

# VD\_FINDINFO 315 vom 15. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_315](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_315)

FR: VD\_FINDINFO 315 du 15 juin 2022

IT: VD\_FINDINFO 315 del 15 giugno 2022

## Regeste

DROIT DE GARDE, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE | 176 CC

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC ( Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions non patrimoniales, l'appel est recevable.

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., 2019, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées). Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale établit les faits d'office (art. 272 CPC) et statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2 ; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A\_466/2019 du 25 septembre 2019 consid. 4.2).

### E. 2.2

S'agissant des questions relatives aux enfants (art. 296 al. 1 CPC), l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée et les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de cette disposition ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf. citées ; TF 5A\_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1). Il s'ensuit que les pièces produites et les faits allégués jusqu'à la clôture des débats de deuxième instance sont recevables et qu'il en a été tenu compte dans la mesure de leur pertinence.

### E. 3.1

Dans ses déterminations du 8 juin 2022 valant réponse, l'intimée a conclu à l'octroi d'une provisio ad litem de 4'000 fr. pour la procédure d'appel. Elle a fait valoir que l'appelant percevait un revenu de 12'500 fr. alors qu'elle ne percevait qu'un revenu de 4'866 fr. 50.

L'appelant serait par ailleurs titulaire de nombreux comptes bancaires.

### **E. 3.2**

Une proviso ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès (TF 5A\_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.1 et les réf. citées ; TF 5A\_248/2019 du 9 décembre 2019 consid. 3.3.2). Constituant une prétention en entretien de l'un des époux, elle est soumise au principe de disposition (TF 5A\_704/2013 consid. 3.4, non publié in ATF 140 III 231 ; Juge unique CACI 6 avril 2020/136 consid. 7.2). Elle peut être accordée déjà au stade des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles (TF 5A\_590/2019, déjà cité, consid. 3.3). Le fait que le débirentier bénéficie d'une fortune considérable n'implique ainsi pas à lui seul le versement d'une proviso ad litem, puisqu'il s'agit d'examiner la situation économique du conjoint créancier qui fait valoir qu'il ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour assumer les frais du procès en divorce (CACI 11 février 2022/75 consid. 4.2.2 ; Juge unique CACI 22 janvier 2020/31 consid. 12.2 et la réf citée).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'intimée a perçu, au mois de mars 2022, soit il y a trois mois, la somme de 23'600 fr., à laquelle s'ajoute son salaire de 4'866 fr. 50, ce qui représente, pour trois mois, une somme de plus de 38'000 fr., laquelle apparaît, au stade de la vraisemblance suffisante pour financer les frais d'avocat de l'intimée dans le cadre de la présente procédure d'appel. Il restait d'ailleurs à l'intimée, le 30 mai 2022, une somme de 3'387 fr. 60, Or, si une proviso ad litem avait été allouée à l'intimée pour la procédure d'appel, celle-ci n'aurait pas, au regard de la nature et de la complexité de la cause, excédé la somme de 1'500 francs. Il s'ensuit qu'au vu des avoirs en banque de l'intimée à la date du 30 mai 2022, la nécessité de l'octroi d'une proviso ad litem n'est pas rendue vraisemblable. On relèvera que le salaire ou la fortune de l'appelant ne sont pas à eux seuls déterminants pour statuer sur la nécessité d'octroyer une proviso ad litem à l'intimée. Pour le surplus, le premier juge a également été saisi par l'intimée d'une requête de proviso ad litem le 31 mai 2022. Dans la mesure où cette autorité devra de toute manière examiner les questions financières, elle sera à même d'évaluer si les moyens financiers à disposition des parties leurs permettent de couvrir leurs frais d'avocat respectifs à l'avenir. Il s'ensuit que la requête de proviso ad litem présentée le 8 juin 2022 par l'intimée doit être rejetée.

### **E. 4.1**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir mis en œuvre une garde alternée, nonobstant l'avis contraire de la DGEJ et au vu de la situation dans laquelle se trouvaient alors X.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_ chez leur mère. De son côté, l'intimée fait valoir que du temps de la vie commune, les enfants ne voyaient leur père que le soir dans le cadre d'un schéma familial très traditionnel, puisqu'elle aurait toujours pris soin des enfants, compte tenu notamment de son activité à temps partiel qui lui offrirait davantage de disponibilité. Il faudrait dès lors maintenir la situation actuelle de garde alternée.

### **E. 4.2**

La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant d'une façon alternée pour des périodes plus ou moins égales, pouvant être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (TF 5A\_932/2021 du 22 avril 2022 consid. 3.1 ; TF 5A\_401/2021 du 3 mars 2022 consid. 3.1.1 et les réf. citées ; TF 5A\_793/2020 du 24 février 2021 consid. 5.1.1 et les réf. citées). Bien

que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. L'autorité compétente doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (ATF 142 III 612 consid. 4.2). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 143 I 21 consid. 5.5.3 ; ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et les réf. citées ; TF 5A\_932/2021, déjà cité, consid. 3.1). L'autorité compétente doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, elle doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives et s'il existe une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, l'on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre eux portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A\_932/2021, déjà cité, consid. 3.1 ; TF 5A\_401/2021, déjà cité, consid. 3.1.2 et les réf. citées ; TF 5A\_793/2020, déjà cité, consid. 5.1.2 et les réf. citées). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, l'autorité compétente doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde à l'un des parents. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure – en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation –, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de celui-ci et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce. Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A\_932/2021, déjà cité, consid. 3.1 ; TF 5A\_401/2021, déjà cité, consid. 3.1.2 et les réf. citées ; TF 5A\_793/2020, déjà cité, consid. 5.1.2 et les réf. citées).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, il apparaît qu'en l'état une garde alternée n'est pas possible au regard du conflit massif qui divise les parties et de leur incapacité manifeste à communiquer. Il est par ailleurs établi que la mère dénigre le père devant les enfants, l'intéressée ayant admis à l'audience d'appel l'avoir traité de connard, comme relaté par X. \_\_\_\_\_ aussi bien au président qu'à V. \_\_\_\_\_ de la DGEJ. Malgré les déclarations de l'intimée, il ne ressort

pas du dossier que le père aurait dénigré la mère des enfants, devant ceux-ci ou des tiers. Si les parties ont toutes deux échoué à épargner leurs enfants de leurs disputes du temps de la vie commune, l'intimée paraît continuer à les impliquer dans le conflit conjugal. En effet, elle les questionne avec insistance, notamment au retour de chez leur père ou au moment du coucher, perturbant le sommeil de X. \_\_\_\_\_, et exerçant sur eux une certaine pression pour les amener à dire autre chose que ce qu'ils souhaitent exprimer, notamment au président lors de leur audition du 13 avril 2022. Il ressort ainsi de ces éléments que la mère manipule les enfants en les impliquant dans le conflit conjugal pour influencer leurs déclarations dans le cadre de la procédure. L'intimée se révèle par conséquent incapable, actuellement, de protéger les enfants du conflit qui l'oppose à l'appelant, les mettant ainsi en danger dans leur développement. Aucun élément du dossier ne permet de formuler le même reproche au père, N. \_\_\_\_\_ ayant notamment déclaré à V. \_\_\_\_\_ que l'appelant ne mentait pas et n'avait jamais été violent, et X. \_\_\_\_\_ ayant dit que son père était toujours resté calme. Certes, il ressort du signalement de Dre F. \_\_\_\_\_ que l'appelant aurait un comportement contrôlant, extrêmement possessif avec dénigrement constant et occasionnellement de la violence physique. La médecin prénommée a toutefois précisé ne pas connaître l'appelant, ne jamais l'avoir vu et avoir fondé ses considérations sur les seules déclarations de l'intimée. Ainsi, le signalement ne saurait être pris en compte, dès lors qu'il semble reposer uniquement sur les déclarations de la mère, lesquelles ne sont pas confirmées par les investigations de la DGEJ et les déclarations des enfants, à l'exception de la souffrance des enfants et de l'existence du conflit conjugal. On relèvera que, s'agissant de l'épisode de la tentative de strangulation mentionné dans le signalement – lequel aurait eu lieu devant les enfants –, l'intimée a déclaré à la police le 4 mars 2022 que cet événement s'était produit durant son congé maternité, soit en 2008. Ceci exclut – à supposer que les faits en cause soient survenus – que les enfants aient été témoins de cette altercation, ce qu'ils ont d'ailleurs nié, étant par ailleurs relevé que N. \_\_\_\_\_ a seulement déclaré au premier juge qu'il avait assisté à « une scène » et en avait entendu une autre. Il n'apparaît ainsi pas, au stade de la vraisemblance, que les enfants devraient être protégés de leur père. Les deux enfants ont exprimé le souhait de vivre exclusivement avec leur père et leur sentiment de mal-être chez leur mère. Il n'est pas exclu, en particulier s'agissant de X. \_\_\_\_\_, que la volonté de vivre exclusivement chez le père soit en partie liée à un désir d'autonomie. Il n'en demeure pas moins que V. \_\_\_\_\_ a très clairement recommandé, sur la base de l'ensemble des éléments qu'il avait recueillis, que la garde soit exclusivement confiée au père, relevant que la relation entre la mère et les enfants était trop altérée et que ceux-ci étaient en danger chez l'intimée. Il ressort des déclarations de l'intimée elle-même à l'audience d'appel que les enfants sont en crise une partie prépondérante de la semaine lorsqu'ils sont sous sa garde, ce qui ne semble pas être le cas lorsqu'ils sont chez leur père. On relèvera que la mère ne semble pas avoir conscience de la situation de mal-être dans laquelle se trouvent ses deux fils, affirmant que ceux-ci mentent. Par ailleurs, nonobstant les notes de l'intimée trouvées par l'appelant (cf. pièce 101 du bordereau du 24 mars 2022), dont il ressort clairement qu'elle forme le projet de déménager en Autriche et de s'y installer avec les enfants, celle-ci en minimise le caractère concret. Or, N. \_\_\_\_\_ a fait part au représentant de la DGEJ de son souhait de ne pas déménager en Autriche, paraissant ainsi avoir été mis au courant et désécurisé par ce projet de déménagement. Les conclusions en autorité parentale et en garde exclusive prises initialement par l'intimée paraissent d'ailleurs s'inscrire dans l'idée de pouvoir, à terme, aboutir dans le projet de déménager en Autriche. Il s'ensuit que la mère ne paraît pas, à tout le moins actuellement, entendre

favoriser les relations entre les enfants et leur père. Quand bien même la mère est plus disponible que l'appelant, compte tenu de son taux d'activité professionnelle, il ressort des déclarations de V. \_\_\_\_\_ que la DGEJ considère que le père possède les capacités nécessaires pour prendre en charge les enfants dans le cadre d'une garde exclusive. L'intéressé est d'ailleurs déjà en mesure de prendre en charge ses enfants une semaine sur deux au vu de la garde alternée tout récemment instituée. Alors même que les questions relatives aux enfants étaient majoritairement traitées par l'intimée du temps de la vie commune, l'appelant s'investit désormais, selon ses dires, dans le suivi pédopsychiatrique des enfants. Au vu de ce qui précède, au regard du conflit massif qui divise les parties et qui est préjudiciable au bien des enfants, le maintien d'une garde alternée ne paraît manifestement pas dans leur intérêt. C'est l'appelant qui remplit les critères d'attribution de la garde et qui est plus à même de protéger les enfants du conflit, alors que tel n'est pas le cas de l'intimée, à tout le moins actuellement. Au surplus, la mise en œuvre d'un mandat d'évaluation confié à l'UEMS démontre l'importance des difficultés auxquelles sont confrontées les parties dans le cadre de la prise en charge des enfants. Les incertitudes ayant justifié un tel mandat sont de nature à faire obstacle à une garde alternée aussi longtemps qu'elles n'auront pas été levées dès lors qu'il s'agit avant tout de préserver l'intérêt des enfants avant ceux des parents. L'ordonnance entreprise doit ainsi être réformée en ce sens que la garde doit être confiée au père, sans délai. La question de l'attribution de la garde devra être réexaminée après la reddition du rapport de l'UEMS. Il n'y a donc pas lieu d'inviter la DGEJ à informer le premier juge de la possibilité d'instaurer une garde alternée dans le sens requis par l'appelant (cf. conclusion IX de l'appel), le rapport attendu étant nécessairement amené à jouer une telle fonction.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5 ; ATF 127 III 295 consid. 4a ; ATF 123 III 445 consid. 3b) ; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins (ATF 117 II 353 consid. 3 ; ATF 115 II 206 consid. 4a ; ATF 115 II 317 consid. 2), l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1 et les réf. citées ; TF 5A\_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 4.1).

### **E. 5.2**

En l'espèce, dans la mesure où la garde a été exclusivement confiée au père, il y a lieu de régler le droit de visite de la mère. Au vu de la situation actuelle, le droit de visite de la mère s'exercera, à défaut d'entente entre les parents, à raison d'un week-end sur deux, du vendredi à la sortie de l'école au dimanche à 18 h 00, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires et des jours fériés, en alternance, à charge pour l'intimée d'aller chercher les enfants là où ils se trouvent et de les ramener chez leur père. Une prise en charge de la sortie de l'école le vendredi au dimanche à 18 h 00 paraît davantage servir l'intérêt des enfants que l'horaire proposé par l'appelant, soit de 19 h 00 le vendredi à 19 h 00 le dimanche, ce d'autant qu'il évite un transfert des enfants le vendredi soir.

### **E. 6.1**

L'appelant requiert que la jouissance du domicile conjugal lui soit attribuée et que la jouissance de l'appartement qu'il sous-loue actuellement soit attribuée à l'intimée.

### **E. 6.2.1**

Si les époux ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la jouissance de l'habitation conjugale, l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC prévoit que le juge attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (TF 5A\_141/2020 du 25 février 2021 consid. 3.1.1 ; TF 5A\_971/2017 du 14 juin 2018 consid. 3.1 ; TF 5A\_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 6.1). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile (" grösserer Nutzen "). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé. L'application de ce critère présuppose en principe que les deux époux occupent encore le logement dont l'usage doit être attribué. Le fait qu'un des époux ait par exemple quitté le logement conjugal non pas pour s'installer ailleurs mais pour échapper provisoirement à un climat particulièrement tendu au sein du foyer ou encore sur ordre du juge statuant de manière superprovisionnelle ne saurait toutefois entraîner une attribution systématique de la jouissance du logement à celui des époux qui l'occupe encore (TF 5A\_768/2019 du 21 mars 2022 consid. 5.2 ; TF 5A\_524/2017, déjà cité, consid. 6.1 ; TF 5A\_829/2016 du 15 février 2017 consid. 3.1).

### **E. 6.2.2**

Le juge des mesures protectrices ne peut ordonner toutes les mesures qui lui paraissent opportunes pour la protection de l'union conjugale ; il est limité par le *numerus clausus* des mesures prévues par la loi (ATF 114 II 18 consid. 3b ; Juge unique CACI 19 mai 2022/272 consid. 4).

### **E. 6.3**

En l'espèce, dès lors que la garde sur les enfants X.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_ doit être provisoirement exclusivement confiée à leur père (cf. supra consid. 4.3), il est dans leur intérêt de pouvoir conserver leur lieu de vie. C'est dès lors à l'appelant que la jouissance du domicile conjugal doit être attribuée. Il convient toutefois de laisser à l'intimée un délai de six semaines à compter de la notification du présent arrêt pour s'organiser, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2022, l'intéressée conservant la possibilité de déménager plus tôt. On rappellera que l'appelant s'est engagé à faciliter les démarches de l'intimée pour trouver un appartement et à cosigner, le cas échéant, un contrat de bail pour un loyer d'au maximum 2'500 francs. Il s'ensuit que la différence de revenus entre les parties mise en avant par le premier juge n'est pas pertinente pour attribuer la jouissance du domicile conjugal. Une fois que l'appelant aura effectivement réintégré le logement, il lui appartiendra de s'acquitter de l'entier des charges y afférentes, l'intimée devant continuer à les payer jusqu'à son départ. S'agissant de la conclusion de l'appelant tendant à ce que la jouissance du domicile qu'il occupe actuellement soit attribuée à l'intimée, il n'est pas possible d'y faire droit compte tenu du *numerus clausus* des mesures protectrices de l'union conjugale, qui ne permet pas au juge

de statuer sur le sort d'un appartement locatif ne constituant pas le logement conjugal.

### **E. 7.1**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis, l'ordonnance entreprise réformée dans le sens des considérants qui précèdent et la requête de provisio ad litem rejetée.

### **E. 7.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 1'200 fr., soit 600 fr. pour les trois requêtes de mesures superprovisionnelles déposées par les parties et 600 fr. pour l'appel (art. 7, 60 et 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Les requêtes de mesures superprovisionnelles ont toutes été rejetées et l'appelant a obtenu presque entièrement gain de cause s'agissant des conclusions de son appel. Or le fait qu'une partie gagne ou perde à concurrence de quelques pourcents n'est pas pris en considération (TF 4A\_171/2021 du 27 avril 2021 consid. 5.2 ; TF 5D\_182/2017 du 31 octobre 2018 consid. 4.2.3). Il s'ensuit que les frais judiciaires seront mis à la charge de l'appelant à hauteur de 400 fr. et à la charge de l'intimée à hauteur de 800 fr. (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée devra verser à l'appelant la somme de 400 fr. à titre de restitution partielle de son avance de frais (art. 111 al. 2 CPC). Au vu de l'issue du litige, l'intimée versera à l'appelant la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). En définitive, l'intimée versera à l'appelant la somme de 2'400 fr. à titre de remboursement d'avance de frais et de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres I, II III et V de son dispositif comme il suit : I. confie la garde sur les enfants X.\_\_\_\_\_, né le [...] 2008, et N.\_\_\_\_\_, né le [...] 2013, à leur père A.R.\_\_\_\_\_; II. dit que B.R.\_\_\_\_\_ bénéficiera sur ses enfants X.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_ d'un libre et large droit de visite à exercer d'entente entre les parties ; à défaut d'entente, elle pourra avoir ses enfants auprès d'elle, à charge pour elle d'aller les chercher là où ils se trouvent et de les ramener chez leur père, selon les modalités suivantes : - un week-end sur deux, du vendredi à la sortie de l'école au dimanche à 18 h 00 ; - durant la moitié des vacances scolaires et des jours fériés, en alternance ; III. [supprimé] ; V. dit qu'en l'état, la jouissance du domicile conjugal, sis chemin des [...], dont B.R.\_\_\_\_\_ et A.R.\_\_\_\_\_ sont propriétaires en commun, est attribuée exclusivement à A.R.\_\_\_\_\_, un délai de six semaines, soit au 1<sup>er</sup> août 2022, étant accordé à B.R.\_\_\_\_\_ pour quitter ce logement, à charge pour elle d'en payer les charges et les frais courants tant qu'elle y demeure et à A.R.\_\_\_\_\_ d'en payer les charges et les frais courants dès qu'il en aura retrouvé la jouissance effective ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. La requête de provisio ad litem de l'intimée B.R.\_\_\_\_\_ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance sont mis à la charge de l'appelant A.R.\_\_\_\_\_ par 400 fr. (quatre cents francs) et à la charge de l'intimée B.R.\_\_\_\_\_ par 800 fr. (huit cents francs). V. L'intimée B.R.\_\_\_\_\_ doit verser à l'appelant la somme de 2'400 fr. (deux mille quatre cents francs) à titre de remboursement d'avance de frais et de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Jérôme Bénédict (pour A.R.\_\_\_\_\_), ■ Me Quentin Racine (pour B.R.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal

fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.